

ENTENTE

SUR LA COOPÉRATION CULTURELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE MINISTÈRE DE LA CULTURE
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

**LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE,**

Ci-dessous désignés comme les « Parties »,

Conformément à la volonté de renforcer la coopération et les échanges culturels entre le Canada et la Chine,

SE FONDANT sur les liens d'amitié et de partenariat qui unissent le Québec et la Chine, notamment dans le domaine de la culture;

RECONNAISSANT la culture comme un outil de développement durable contribuant à l'épanouissement des sociétés québécoise et chinoise en plus de favoriser le rapprochement et la compréhension mutuelle des peuples;

DÉSIREUX d'encourager et de soutenir les échanges, l'apprentissage mutuel et la coopération réciproque dans le domaine de la culture;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente entente vise à soutenir des initiatives et à encourager la coopération et les échanges culturels entre le Québec et la Chine dans des secteurs d'intérêts communs.

Par cette entente, les Parties encouragent la présence culturelle de chacune sur le territoire de l'autre, notamment par l'organisation réciproque d'événements culturels et artistiques, par l'échange d'experts culturels, d'artistes, de réalisateurs et d'écrivains, ainsi que par le développement de partenariats entre des institutions culturelles de part et d'autre.

Les Parties s'entendent pour faciliter l'émergence des projets structurants comportant une réciprocité.

ARTICLE 2

SECTEURS DE COOPÉRATION

Sans exclure les autres secteurs de coopération, dont elles pourraient convenir ultérieurement, les Parties conviennent de privilégier, pour leur développement culturel, la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêts communs suivants :

1. les arts de la scène;
2. les arts visuels;
3. les arts numériques;
4. l'animation et les jeux vidéo;
5. le cinéma et le contenu audiovisuel;
6. la muséologie;
7. le patrimoine culturel;
8. la littérature et l'édition;
9. la pensée et les savoir-faire culturels.

ARTICLE 3

MOYENS D'ACTION

Les Parties souhaitent encourager et stimuler la coopération par les moyens suivants :

1. la mobilité des artistes pour fins de perfectionnement, d'échange ou de coréalisation/coproductions;
2. l'échange de savoir-faire dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel;
3. les échanges institutionnels entre établissements de formation du domaine de la culture;
4. les échanges entre les musées dans le but d'accueillir des expositions;
5. le partage d'expertise sur l'usage des nouvelles technologies numériques dans la création, la diffusion et la préservation de contenu culturel;
6. le rapprochement entre les festivals ou manifestations artistiques à portée internationale dans tous les secteurs visés par la présente entente, notamment par l'accueil de professionnels ou d'artistes de part et d'autre;
7. le soutien de projets de recherche conjoints dans les domaines de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée, ainsi que l'intégration des nouvelles technologies dans la production et la diffusion artistique;
8. l'échange de pratiques facilitant la traduction et la publication des livres de l'une sur le territoire de l'autre;
9. l'établissement d'un mécanisme d'échange croisé à l'intention des jeunes dans le domaine de la production audiovisuelle de documentaires et de courts métrages;
10. l'échange d'expertise et des pratiques dans le domaine de la formation professionnelle du personnel dans le milieu des arts de la scène.

Les Parties peuvent convenir ultérieurement de recourir à tout autre moyen s'inscrivant dans l'esprit de la présente entente et favorisant le rapprochement entre les deux sociétés.

ARTICLE 4

SOUTIEN À LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Les Parties, appuyant l'esprit et les principes reconnus par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, soutiennent le droit des États et des gouvernements de maintenir et de mettre en œuvre des politiques et des mesures de soutien à la culture, sans pour autant négliger l'ouverture aux autres cultures et à leurs diverses formes d'expression.

Les Parties s'engagent à œuvrer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles. Elles reconnaissent que leurs initiatives dans ce domaine constituent un modèle de réciprocité et d'ouverture.

ARTICLE 5

GROUPE DE TRAVAIL MIXTE

En application de l'entente, les Parties créent un groupe de travail mixte, responsable de la coordination des activités de coopération.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe de travail mixte se réunit tous les deux ans, alternativement au Québec et à Beijing, ou par le biais de vidéoconférences, afin :

1. d'établir les modalités d'appels à projets d'échanges culturels et de déterminer les ressources requises, de part et d'autre, pour en assurer la mise en œuvre efficace;
2. d'étudier et d'approuver, pour chacun des domaines d'intérêts communs, les projets d'échanges culturels;
3. d'identifier pour les divers types d'activités ou de projets arrêtés, et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement pour leur réalisation;
4. d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'entente, d'en évaluer les résultats en dressant un bilan des actions menées dans le cadre du programme biennal de coopération et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
5. de réviser et de modifier, le cas échéant, les secteurs d'intérêts communs identifiés à l'article 2 de la présente entente;
6. d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

ARTICLE 6

CONSULTATION ET COORDINATION

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, des mécanismes requis de consultation et de coordination avec des milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

Dans la poursuite des objectifs susmentionnés, la Direction générale des échanges culturels avec l'étranger du ministère de la Culture de la République populaire de Chine et le ministère de la Culture et des Communications du Québec sont chargés de l'application de la présente entente.

ARTICLE 7

FINANCEMENT

Le financement des activités et des projets liés à la mise en œuvre de la présente entente est conditionnel aux ressources budgétaires rendues disponibles par les Parties, selon le principe de réciprocité.

Le partage des frais résultant de la coopération et des échanges prévus par l'entente sera négocié au cas par cas sur un pied d'égalité par les deux Parties.

ARTICLE 8

CLAUSE ÉVOLUTIVE ET MODIFICATIONS

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

Les Parties peuvent élargir la présente entente par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, le cas échéant, par la signature d'ententes complémentaires, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINALES

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à cette entente à tout moment, en le signifiant à l'autre Partie au moyen d'un avis écrit, au moins six (6) mois à l'avance.

Si un tel avis est donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité entreprise conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à Beijing, le 23 janvier 2018, en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE MINISTÈRE
DE LA CULTURE
DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

(Original signé)

(Original signé)

Philippe Couillard
Premier ministre

LUO Shugang
Ministre de la Culture